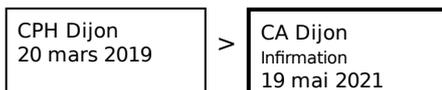


Cour d'appel de Dijon, Chambre sociale, 20 mai 2021, n° 19/00309

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Dijon, ch. soc., 20 mai 2021, n° 19/00309

Juridiction :Cour d'appel de Dijon

Numéro(s) : 19/00309

Décision précédente :Conseil de prud'hommes de Dijon, 21 mars 2019, N° 17/00776

Dispositif :Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président :Gérard LAUNOY, président

Avocat(s) :Eric SEUTET, François-Xavier MIGNOT, Xavier PELISSIER

Cabinet(s) :CANNET MIGNOT

Parties :S.A.S. FREINS SERVICE POIDS LOURDS

Texte intégral

DLP/CH

Y X

C/

SAS FREINS SERVICE POIDS LOURDS Représentée par ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège,

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 20 MAI 2021

MINUTE N°

N° RG 19/00309 - N° Portalis DBVF-V-B7D-FHTO

Décision déferée à la Cour : Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes - Formation

paritaire de DIJON, section COMMERCE, décision attaquée en date du 21 Mars 2019, enregistrée

sous le n° 17/00776

APPELANT :

Y X

[...]

[...]

représenté par M^e François-Xavier MIGNOT de la SARL CANNET-MIGNOT, avocat au barreau de DIJON

INTIMÉE :

SAS FREINS SERVICE POIDS LOURDS Représentée par ses représentants légaux domiciliés es qualité audit siège,

[...]

[...]

représentée par M^e Xavier PELISSIER de la SELAS INTER-BARREAUX BARTHELEMY AVOCATS, avocat au barreau de STRASBOURG substitué par M^e Charlotte LIONS, avocat au barreau de STRASBOURG, et M^e Eric SEUTET, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Avril 2021 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Delphine LAVERGNE-PILLOT, Conseiller chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

C D, Président d'audience,

Marie-Aleth TRAPET, Conseiller,

Delphine LAVERGNE-PILLOT, Conseiller,

DIRECTRICE DE GREFFE ADJOINTE LORS DES DÉBATS : A B,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par C D, Président d'audience, et par A B, Directrice de Greffe Adjointe, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

M. Y X a été engagé en qualité de chef d'équipe, le 11 avril 2006, à effet au 15 mai 2016, par la SAS Freins Service Poids Lourds (FSPL).

Son salaire brut initial était de 2 600 euros bruts sur 12 mois, la convention collective applicable étant celle de la réparation automobile.

Courant octobre 2015, M. X a été victime d'un accident du travail.

Dans une fiche d'aptitude médicale du 29 septembre 2016, le médecin du travail a préconisé une formation de chauffeur poids lourds 19 tonnes.

M. X a bénéficié d'une formation en vue de se reconverter à ce métier dans le cadre d'un congé individuel de formation.

Le 26 juin 2017, il a été déclaré inapte définitif à son poste de travail de mécanicien poids lourds.

La fiche d'aptitude médicale a indiqué : « *dans le cadre de l'article R. 4624-42, inapte définitif à son poste de travail mécanicien poids lourds. Au vu de son état de santé, proposition de mutation sur poste de travail à contrainte physique et / ou posturale de type commercial, magasinier, réceptionniste VL, technicien tachygraphe* ».

Le 7 septembre 2017, l'employeur a adressé à M. X des propositions de reclassement en qualité d'agent logistique, postes éloignés à plus de 50 km.

M. X a décliné ces propositions compte tenu de l'éloignement géographique.

Il a finalement été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 10 octobre 2017, l'entretien préalable ayant eu lieu le 29 septembre 2017.

Il a été destinataire des documents de fin de contrat le 10 octobre 2017.

Par requête en date du 27 octobre 2017, M. X a attiré la SAS Freins Service Poids Lourds devant le conseil de prud'hommes de Dijon aux fins de :

— se voir dire et juger recevable et bien fondé en ses demandes,

— dire et juger que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence :

— condamner la SAS Freins Service Poids Lourds à lui verser les sommes suivantes :

* 30 387,96 euros à titre de dommages et intérêts,

* 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamner aux entiers dépens.

De son côté, la SAS Freins Service Poids Lourds a demandé de voir :

— déclarer les demandes de M. X irrecevables, en tous les cas, mal fondées,

A titre principal :

— dire et juger que le licenciement de M. X était parfaitement licite,

— dire et juger les demandes formulées par M. X à son encontre étaient infondées,

— débouter M. X de ses entières demandes,

A titre subsidiaire :

— constater que les demandes par M. X étaient totalement disproportionnées et que celui-ci ne démontrait aucun préjudice,

En tout état de cause :

— condamner M. X au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

Par jugement en date du 21 mars 2019, le conseil de prud'hommes de Dijon a :

— débouté M. X de l'intégralité de ses demandes,

— débouté la SAS Freins Service Poids Lourds de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— laissé à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour d'appel de Dijon le 18 avril 2019, M. X a relevé appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions notifiées par voie électronique le 12 juillet 2019, il demande à

la cour de :

- dire et juger recevable et bien fondé son appel,
- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

- dire et juger que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse,

- condamner la SAS Freins Service Poids Lourds à lui verser 30 387 euros à titre de dommages et intérêts,

- condamner la SAS Freins Service Poids Lourds à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens.

Par ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 18 septembre 2019, la SAS Freins Service Poids Lourds demande à la cour de :

- déclarer l'appel irrecevable, en tous les cas mal fondé,

- débouter M. X de l'intégralité de ses prétentions,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

A titre principal :

- dire et juger qu'elle a parfaitement respecté son obligation de reclassement et que le licenciement de M. X est parfaitement licite,

- dire et juger que les demandes formulées par M. X à son encontre sont infondées,

- et, ainsi, débouter M. X de ses entières prétentions,

A titre subsidiaire :

- constater que les indemnités demandées par M. X sont totalement disproportionnées et que celui-ci ne démontre aucun préjudice,

En tout état de cause :

- condamner M. X au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter la charge des dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 18 mars 2021.

En application des articles 455 et 634 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LE BIEN-FONDÉ DU LICENCIEMENT

Attendu qu'en vertu de l'article L. 1226-10 du code du travail, dans sa version applicable au présent litige, lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte par le médecin du travail en application de l'article L. 4624-4 à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités; que cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise; que le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté; que l'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en 'uvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement de la durée de travail;

qu'il est constant que c'est à l'employeur de démontrer qu'il s'est acquitté de son obligation de reclassement, laquelle est de moyens; qu'il doit par ailleurs suivre les propositions du médecin du travail et est autorisé à prendre en compte la position exprimée par le salarié déclaré inapte à son poste de travail pour déterminer le périmètre de ses recherches de reclassement;

Attendu, en l'espèce, que M. X soutient que l'employeur a manqué à son obligation de reclassement en ce qu'il s'est gardé de lui proposer les postes disponibles qu'il était en capacité d'occuper avec un minimum d'investissement en terme de formation; qu'il lui reproche ainsi d'avoir dissimulé des recrutements, entre juin et septembre 2017, sur des postes pouvant correspondre aux préconisations du médecin du travail, sans formation initiale nécessaire, tel qu'un poste d'attaché technico-commercial à Dijon et un poste de mécanicien tachygraphe à Marsannay-la-Côte qui ne nécessitait, selon lui, qu'une formation complémentaire;

qu'en réponse, la SARL FSPL fait valoir qu'elle a tout mis en 'uvre, en son sein et dans le groupe auquel elle appartient, pour tenter de reclasser le salarié dans un poste correspondant à ses compétences et à son état de santé; qu'elle ajoute que les offres d'emploi invoquées par l'appelant ne correspondent pas à ses qualifications et ne pouvaient donc pas à être assumées par ce dernier, y compris par la mise en 'uvre d'une simple formation d'adaptation;

Attendu qu'il convient de préciser que le respect par la société intimée de son obligation de reclassement doit être apprécié dans la période située entre le 26 juin 2017 et le 10 octobre 2017; qu'il est patent que, sur cette durée, l'employeur a entrepris des démarches de reclassement dont il justifie (pièces 9 à 14); qu'il n'est pas davantage contesté qu'il a sollicité le médecin du travail pour examiner les solutions de reclassement envisageables au sein de l'entreprise et de son groupe; que la société FSPL a ensuite soumis à M. X des solutions de reclassement sur des postes d'agent logistique et de chauffeur livreur sans que le salarié ne donne aucune suite à ces propositions;

que s'agissant des postes disponibles, compatibles avec l'état de santé de M. X, il convient de rappeler que ce dernier bénéficiait du statut de chef d'équipe et qu'il disposait de compétences en matière de mécanique poids lourds; que suite à l'avis du médecin du travail, il s'est vu dispenser une formation qualifiante de chauffeur poids lourds, 19 tonnes, qui s'est terminée en septembre 2017; que le médecin du travail a préconisé une mutation sur un poste de travail à contraintes physiques ou poste de type commercial, magasinier, réceptionnaire VL, technicien tachygraphe; que la société FSPL lui a finalement proposé des postes en qualité d'agent logistique dans le Bas-Rhin, Haut-Rhin ou encore en Moselle;

que la société intimée ne conteste pas ne pas avoir proposé à M. X les postes de technico-commercial et de mécanicien tachygraphe qu'elle cherchait à pourvoir entre juin et septembre 2017, considérant que ces fonctions impliquaient une formation interne et/ou externe dont le salarié était dépourvu et qu'elle n'était pas tenue de lui délivrer; que ces postes comptaient toutefois parmi ceux proposés par le médecin du travail, étant rappelé que l'employeur doit rechercher les emplois disponibles au sein de l'entreprise qui sont appropriés aux capacités du salarié, fût-ce au terme d'une formation adaptée; que si la société FSPL n'avait pas, au titre de son obligation de reclassement, à assurer à M. X la formation initiale qui lui faisait défaut pour occuper les postes disponibles dans l'entreprise, tel n'est pas le cas des postes dont s'agit; qu'en effet, l'annonce qu'elle a fait paraître concernant le poste de commercial mentionnait, notamment, qu'il fallait être doté de réelles aptitudes commerciales et posséder des connaissances en mécanique et/ou pièces automobiles; qu'or, le salarié disposait, au vu de son ancienneté dans l'entreprise et de ses fonctions, de connaissances en ces matières et ne nécessitait, le cas échéant, qu'une formation complémentaire dans le domaine commercial (formation qualifiée «*de base*» par l'employeur lui-même); que de plus, s'agissant du poste de mécanicien tachygraphe, il n'apparaît pas dans l'annonce publiée que l'employeur exigeait, comme il le prétend, des compétences importantes en matière informatique ou le suivi préalable d'une formation à l'activité taximètre; qu'il s'est contenté, dans l'offre d'emploi, de proposer l'embauche d'un «*garagiste-mécanicien*»; qu'il lui aurait donc fallu, en tout état de cause et par souci de cohérence avec ses propres allégations, former le nouveau salarié au domaine spécifique de la mécanique tachygraphe; que, de plus, la société FSPL ne justifie pas précisément des formations afférentes à la maîtrise de ce poste qui l'aurait empêchée de procéder au reclassement effectif de son salarié audit poste; qu'au surplus, force est de constater que l'entreprise recherchait toujours un technicien chronotachygraphe à Dijon courant avril 2019 pour lequel les pré-requis étaient libellés comme suit : «*Vous êtes issus d'une formation en mécanique automobile ou poids lourd ou électronique (du CAP au BTS); vous êtes rigoureux, organisé et avez le sens du relationnel; vous avez une expérience de technicien poids lourds* »; que ce poste pouvait être parfaitement proposé à M. X, conformément à l'avis du médecin du travail, après une formation complémentaire dans la chronotachygraphie, la preuve contraire n'étant pas rapportée; qu'il n'est pas démontré que les postes

libres exigeaient une formation excédant les limites du reclassement;

Attendu, en conséquence, que la société FSPL n'a pas mis en 'uvre tous les moyens nécessaires au reclassement de M. X suite à sa déclaration d'inaptitude et a ainsi manqué à son obligation de reclassement; que le licenciement du salarié doit donc, par réformation du jugement déféré, être considéré comme étant dépourvu de cause réelle et sérieuse;

SUR LES DEMANDES INDEMNITAIRES

Attendu que compte tenu de son ancienneté (11 ans) dans une entreprise employant plus de onze salariés, des circonstances de la rupture, du montant de sa rémunération (2532,33 euros bruts), de son âge (46 ans au moment du licenciement), mais compte tenu également de ce que M. X ne justifie pas de ses démarches d'emploi ni de sa situation socio-professionnelle actuelle, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L. 1235-5 du code du travail, dans sa version applicable au présent litige, la somme de 16000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi en raison de son licenciement abusif;

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Attendu que la décision attaquée sera réformée en ses dispositions relatives à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens;

que la société FSPL, qui succombe, doit prendre en charge les entiers dépens de première instance et d'appel; qu'elle sera également condamnée à payer en équité à M. X une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais d'avocat engagés devant le premier juge et devant la cour;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que le licenciement de M. Y X est sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SARL Freins Service Poids Lourds à payer à M. Y X la somme de 16000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la SARL Freins Service Poids Lourds à payer à M. Y X la somme de 2000 euros pour les frais d'avocat engagés en première instance et à hauteur de cour; la déboute de sa demande à ce titre,

Condamne la SARL Freins Service Poids Lourds aux dépens de première instance et d'appel.

La Directrice de Greffe Adjointe Le Président

A B C D